

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



8930

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 20 février

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. Vauthier, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M. P. et NZIRARUSHYA, muhutu, umugurane, fils de Nuharaza, dec et de Nzirarushya, dec, coll. Ruhengeri, s/ chef et chef bakavu, province du Mulera, Ruhengeri
contre et IDIEMBE muhutu, umugurane, fils de Nihira, en vie et de Ndamanza, en vie, colline Shinyi, s/ c et Nwamira, chef bakavu, Mulera, Ruhengeri
contre NFAKISA, muhutu, umuhamba, fils de et de coll. Ruhengeri, en fuite
KAGESA muhutu, fils de et de coll. Ruhengeri, en fuite
RUGANGO muhutu, umuhamba, fils de Nuhira, en vie et de Nzirarushya, en vie, coll. Ruhengeri, s/ chef et chef bakavu.

Prévenu (s) d'avoir : le 19 février 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à la colline Ruhengeri

porté des coups et fait une blessure avec un bâton sur la personne de Nzirarushya et de Idemeye, en ce qui concerne Ngamba seulement sur Nzirarushya ;
sous-trait frauduleusement au préjudice de IDIEMBE, une somme de cinquante francs, à l'aide de violences ou de menaces ; subsidiairement
sous-trait frauduleusement au préjudice de Idemeye, une somme de cinquante francs, en ce qui concerne Kagesa seulement.

fait prévu et puni par les art. 4 ~~et~~ 20 du C.P. Livre II, ou 18 et 19 du C.P.L. II

Comparaît le nommé IDIEMBE, préqualifié, serment prêté sur l'honneur de dire la vérité :

Q. - Dites-moi de qui est arrivé?

R. - Je venais de travailler chez M. Paschael; j'y avais vendu du sel et j'avais reçu cinquante francs; j'ais eu nettoyé mes étoffes à la Kigombe, je m'appretai à rentrer chez moi; j'étais arrivé un peu plus haut que la barrière de la douane, il pouvait être deux heures de l'après-midi, lorsque je fus accosté par trois hommes, les nommés Ngamba, Kagesa et Rugango; ils se jetèrent sur moi pour me prendre les 50 francs; l'un d'eux le nommé Rugango m'immobilisa pendant que Kagesa me prenait l'argent, et pendant la fuite; ensuite, Rugango et Ngamba me frappèrent avec leurs bâtons pendant que j'étais terrassé, survint le nommé Nzirarushya qui prit fait et cause pour moi; alors, Ngamba se retourna contre Nzirarushya et lui porta un coup de bâton à la figure.

Q. - Vous êtes tout à fait certain que c'est ~~Nzirarushya~~ Kagesa qui vous a volé l'argent?

R. - Oui, tout à fait.

Q. - Nzirarushya a-t-il vu Kagesa vous voler les cinquante francs, ou bien est-il arrivé après?

R. - Nzirarushya est arrivé après; il n'a pas vu Kagesa me voler les 50 francs.

Q. - Avez-vous d'autres témoins?

R. - Non, je n'en ai pas d'autres.

Q. - Etes-vous bien certain que vous aviez cinquante francs?

R. - Oui, j'en suis sûr; Monsieur Paschael m'avait remis du sel pour le vendre; j'en avais vendu pour cinquante francs et je m'appretais à les rendre à M. Paschael, lorsque je fus assailli par ces trois hommes; je vendis ce sel sur la berge de M. Paschael et je l'ai rendu ces cinquante francs tous les jours.

LE TRIBUNAL

de Police de KOUTOUKRI

séant à KOUTOUKRI

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Vu les assignations à prévenu contre Kagessa et Ngamba;
Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il résulte du témoignage de Ndemeye que près du marché de Muhengeri, il fut assailli par trois hommes, Rugango, Kagessa et Ngamba, qui lui volèrent une somme de cinquante francs;
attendu qu'il résulte du témoignage de Ndemeye que les trois assaillants étaient manifestement en état d'ivresse;

Attendu que l'enquête fait ressortir qu'il ne peut s'agir d'un vol à l'aide de violences, l'ivresse des trois hommes leur ayant enlevé une partie de leurs facultés;

attendu qu'en effet, il semble bien que c'est à la suite d'une dispute ayant pour origine l'ivresse, que Ndemeye fut volé de son argent;

Attendu qu'il semble bien que tout s'est passé comme si Rugango, Kagessa et Ngamba, pris d'ivresse, ont cherché querelle à Ndemeye et en soient venus aux mains;

attendu qu'à la suite de cette querelle, l'argent de Ndemeye ~~soit~~ tombé et que Kagessa en ait profité pour s'enfuir avec l'argent;

Attendu qu'il semble que la querelle n'a pas pour origine le fait de voler Ndemeye et qu'en conséquence le doute bénéficie aux trois prévenus, en ce qui concerne la prévention vol à l'aide de violences;

Attendu qu'en ce qui concerne les coups et blessures à NZIRARUSHYA, les faits sont établis par les aveux de Rugango, et par la plainte de Nzirarushya, à savoir que c'est le nommé Ngamba qui a frappé d'un coup de bâton à la tête le plaignant NZIRARUSHYA

Attendu qu'en ce qui concerne les D.I. à allouer à Ndemeye, celui-ci a été victime d'un vol de cinquante francs;

attendu qu'il trouvera une juste compensation dans la somme de cinquante francs;

attendu qu'il résulte du certificat médical du docteur ~~COLBERT~~ que Nzirarushya est atteint d'une incapacité de travail partielle de 15 jours;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19, et 4 du C.P. Livre II

Vu la circonstance atténuante résultant de l'ivresse des trois prévenus

Vu les articles 101 du Code Pénal Livre I, deuxième alinéa

Déclare (non) établie à charge de KAGESA, la prévention de vol; 2° de NGAMBA, la prévention de coups et blessures; 3° à charge des trois prévenus la prévention de coups et blessures et la prévention de

infraction prévue et punie par les art. 18, 19, et 4 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à : KAGESA, 3 mois de S.P.F. du chef de vol, plus un mois de S.P.F. du chef de coups et blessures à Ndemeye, PAR DEFAUT
NGAMBA, à 4 mois de S.P.F. du chef de coups et blessures à NZIRARUSHYA, plus un mois de S.P.F. du chef de coups et blessures à NDEMUYE, PAR DEFAUT.
RUGANGO, contradictoirement, à un mois de S.P.F. du chef de coups et blessures à NDEMUYE; - D.I. à payer par KAGESA à NDEMUYE, 50 frs, délai trois mois ou 10 J. C.P.C. - D.I. à payer par NGAMBA à NZIRARUSHYA, 25 frs délai 3 mois ou 10 J. C.P.C. - Frais d'instance, chacun respectivement 10,33 frs délai 3 mois ou 10 J. C.P.C.
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 jour de Mars 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Nauthier

D. Nauthier

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 27/J.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

Ruhengeri, le 22 Février 1939.

Certificat médical.

ANNEXE

OBJET :

Certificat médical
NZIRARUSHYA.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la
Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire
rapport en honneur et conscience.

Le 20 Février 1939, s'est présenté au Dispensaire de Ruhen-
geri, l'indigène adulte mâle nommé NZIRARUSHYA, muhutu, umuguyane
fils de RUHARAZA, dcd. et de NYIRANDAMUKA, dcd., colline Ruhen-
geri s/chef et Chef Gakwavu, province de Mulera, territoire de
Ruhengeri.

Il portait au niveau du tiers externe de l'arcade sourcillè-
re, une plaie linéaire assez profonde, longue de 5 cm.; en plus,
une ecchymose de la paupière supérieure qui fermait l'oeil
droit.

L'incapacité de travail peut être évaluée à quinze jours.

g. Clement

A Monsieur l'Officier de Police judiciaire.

RUHENGGERI.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *mille neuf le quatrième jour du mois de mai.*
le soussigné, gardien de la prison *à Téhéran.*
déclare que le nommé *Ruzango*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *892*
date d'entrée: *20. 2. 39*
date de sortie: *22. 3. 39 ou 23. 3. 39*

LE GARDIEN,

